

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ÉQUIPE « SOUTH BASTE » A ORGNAISER EN PARTENARIAT AVEC LA RUINE (BAR/RESTAURANT), UN ÉVÈNEMENT CULTUREL INTITULÉ « KRÉOL BLOCK PARTY – 4EME EDITION », A LA RUE LOUIS PEYNIER A BASSE-TERRE, LE SAMEDI 20 JUIN 2026, A PARTIR DE 14 HEURES JUSQU'AU DIMANCHE 21 JUIN 2026 A 01 HEURES 00 DU MATIN.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 19 Mai 2026, par laquelle l'équipe « **SOUTH BASTÉ** » en partenariat avec le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » représenté par Monsieur MOLINIÉ Christophe, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un événement culturel intitulé « **KRÉOL BLOCK PARTY – 4^{EME} EDITION** », à la rue Louis PEYNIER à Basse-Terre, le Samedi 20 Juin 20226, à partir de 14 heures jusqu'au Dimanche 21 Juin 2026 à 01 heures 00 du matin.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'équipe « **SOUTH BASTÉ** » en partenariat avec le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » à organiser l'événement culturel intitulé « **KRÉOL BLOCK PARTY- 4^{EME} EDITION** », à la rue Louis PEYNIER à Basse-Terre, le Samedi 20 Juin 2026, à partir de 14 heures jusqu'au Dimanche 21 Juin 2026 à 01 heures 00 du matin.

Dispositions particulières :

- Installation technique : à partir de 14 heures 00
- Démontage et nettoyage : de 00 heures à 02 heures 00.

ARTICLE 2 : L'équipe « **SOUTH BASTÉ** » ainsi que le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'équipe « **SOUTH BASTÉ** » ainsi que le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 16 JUIN 2026

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 16 JUIN 2026
de son affichage et/ou sa publication, le 16 JUIN 2026
Fait à Basse-Terre, le 16 JUIN 2026



Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
chargé de la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
chargé de la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA